

**Décret n° 2-90-208 du 24 reheb 1413 (18 janvier 1993) modifiant le décret n° [2-88-609](#)**

**du 18 kaada 1410 (12 juin 1990) pris pour l'application de la loi n° [16-87](#) instituant**

**des mesures d'encouragement aux diplômés de  
la formation professionnelle.**

Le premier ministre,

Vu la loi n° [17-90](#) déterminant l'effet du silence de l'administration en ce qui concerne les programmes d'investissement dont elle est saisie pour attestation de leur conformité aux dispositions du code qui leur est applicable, promulguée par le dahir n° 1-90 -76 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) .

Vu le décret n° [2-88-609](#) du-18 kaada 1410 (12 juin 1990) pris pour l'application de la loi n° [16-87](#) instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle promulguée par le dahir n° [1-88-173](#) du 29 kaada 1409 (3 juillet 1989) .

Après examen par le conseil des ministres,

**Décrète :**

**Article 1**

L'article 2 du décret susvisé n° [2-88-609](#) du 18 kaada 1410 (12 juin 1990) est modifié comme suit :

**Article 2.** - Dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt visé à l'article premier ci-dessus, attestée par le récépissé, le chef du service préfectoral ou provincial du ministère chargé de la formation professionnelle doit :

- a) soit adresser avec la mention conforme :
  - deux exemplaires du projet d'investissement au ministre chargé de la formation professionnelle, dont l'un est destiné au Premier ministre.
  - un exemplaire au ministre chargé du commerce et de l'industrie.

- un exemplaire au promoteur par lettre recommandée avec accusé de réception
  - un exemplaire aux administrations et organismes intervenant aux fins de mise en application des avantages dont bénéficie l'intéressé.
- b) soit faire retour, au promoteur intéressé, des documents déposés avec la mention non conforme , par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retour de dossier doit être motivé. Le Premier ministre, le ministre chargé de la formation professionnelle et, le cas échéant, le ministre chargé du commerce et de l'industrie, ainsi que les administrations et organismes visés au a) ci-dessus doivent en être informés.

## **Article 2**

Le décret précité n° [2-88-609](#) du 18 kaada 1410 (12 juin 1990) est complété par l'article 2 bis suivant :

**Article 2 bis.** - Les administrations et organismes visés au a) de l'article 2 ci-dessus sont tenus d'accorder les avantages prévus par la loi n° [16-87](#) précitée, pour tout programme d'investissement censé avoir reçu le visa de conformité en application de la loi n° [17-90](#) déterminant l'effet du silence de l'administration en ce qui concerne les programmes d'investissement dont elle est saisie pour attestation de leur conformité aux dispositions du code qui leur est applicable, promulguée par le dahir n° [1-90-76](#) du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992).

Les avantages visés à l'alinéa précédent sont accordés à la demande de l'investisseur et sur présentation d'un exemplaire du programme d'investissement concerné et du récépissé de son dépôt auprès du chef de service provincial ou préfectoral chargé de la formation professionnelle.

## **Article 3**

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 rejev 1413 (18 janvier  
1993).

**MOHAMMED KARIM-LAMRANI.**

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics,  
de la formation professionnelle  
et de la formation de cadres,

**MOHAMED KABBAJ.**

Le ministre des finances,

**MOHAMED BERRADA.**

Le ministre du commerce,  
de l'industrie et de la privatisation,

**MOULAY ZINE ZAHIDI**